

Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737

(JO n° 195 du 25 août 1998 et BO du 25 septembre 1998)

Dernière modification :

Arrêté du 11 mai 2015 (JO n° 122 du 29 mai 2015)

Publics concernés : exploitants d'installations d'emploi ou stockage des substances et préparations très toxiques soumises à déclaration

Objet : prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737

Entrée en vigueur : le 26 août 1998

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées à partir du 1er décembre 1998) : Immédiat

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er décembre 1998) :

Depuis le 1er décembre 1998	Depuis le 1er décembre 2001
1. Dispositions générales	2. Implantation - aménagement (sauf 2.1 à 2.5)
3. Exploitation-entretien	5.1. Prélèvement d'eau
4. Risques	5.2. Consommation d'eau
5.5 Valeurs limites des rejets	5.4 Mesure des volumes rejetés
5.6. Rejet en nappe	5.7 Prévention des pollutions accidentelles
5.8. Epanchage	6. Air-odeurs
7. Déchets	8. Bruit et vibrations
9. Remise en état	

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1997 susvisés.

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737.